



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

GUIDE A L'ATTENTION DES USAGERS SUR

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ARMES

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter :

CABINET DU PREFET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public

Police administrative

Tél : 05 96 39 37 79

Présentation de la démarche relative à la possession d'une arme

Pour détenir une arme, il faut, selon le type de celle-ci, obtenir une autorisation d'acquisition ou de détention délivrée par le préfet ou effectuer une déclaration ou un enregistrement de l'arme. En effet, les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité.

La dangerosité d'une arme à feu s'apprécie en fonction des modalités de répétition du tir et du nombre de coups tirés. À chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention (interdiction, autorisation, déclaration, enregistrement ou détention libre).

(articles L 311-1 à L 311-4 et R 311-2 à R 311-4 du code de la sécurité intérieure)

Les conditions légales

➤ Armes relevant du régime de l'interdiction : catégorie A

(I de l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure) **nous contacter**

➤ Armes relevant du régime de l'autorisation : catégorie B

(II de l'article R 311-2 code de la sécurité intérieure)

L'acquisition et la détention d'armes de catégorie B par des particuliers sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée sous certaines conditions, pour la pratique **du tir sportif** ou au titre **de la défense** dans des cas très exceptionnels prévus par la réglementation (personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être français ou ressortissant étranger résidant régulièrement en France dont le domicile principal est en France,
- être majeur,
- ne pas être inscrit au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA),
- disposer d'un [bulletin n°2 du casier judiciaire](#) ne comportant pas de condamnations pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, viol ou agressions sexuelles, trafic de stupéfiant... *(1° de l'article L312-3 du code de la sécurité intérieure)*,
- ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour soi-même ou pour autrui,
- ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique, ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement,

➤ **Armes relevant du régime de la déclaration : catégorie C**

(III de l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure)

L'acquisition et la détention des armes de catégorie C sont soumises à une procédure obligatoire de déclaration.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être français ou ressortissant étranger résidant régulièrement en France dont le domicile principal est en France,
- être majeur,
- ne pas être inscrit au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA)
- disposer d'un [bulletin n°2 du casier judiciaire](#) ne comportant pas de condamnations pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, viol ou agressions sexuelles, trafic de stupéfiant... *(1° de l'article L312-3 du code de la sécurité intérieure)*,
- ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique, ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement.

➤ **Armes relevant du régime de l'enregistrement : catégorie D1**

(1° du IV de l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure :)

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être français ou ressortissant étranger résidant régulièrement en France dont le domicile principal est en France,
- être majeur,
- ne pas être inscrit au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA)
- ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique, ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement.

à quoi correspondent les différentes catégories ?

Armes	catégorie	Régime administratif applicable
Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Détention interdite sauf autorisation particulière
Armes à feu de poing (tir de + 21 munitions et système d'alimentation de + 20 cartouches) + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Interdiction
Armes à feu d'épaule (tir de + 31 munitions et système d'alimentation de + 30 cartouches) + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Interdiction

Armes à feu à canon rayé calibre supérieur ou égal à 20 mm + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Interdiction
Armes à feu à répétition automatique + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A - 2	Interdiction
Armes avec rayon laser	Catégorie A - 2	Interdiction
Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres,...	Catégorie A - 2	Interdiction
Bombes, torpilles, mines...	Catégorie A - 2	Interdiction
Armes à feu de poing + éléments et munitions de ces armes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique (diamètre du projectile inférieur à 20 mm, capacité supérieure à 3 coups ou système d'alimentation amovible n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement) + éléments et munitions de ces armes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Armes à feu d'épaule à canon rayé ou lisse + éléments et munitions de ces armes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance	Catégorie B	Autorisation (défense)
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de + de 100 ml	Catégorie B	Autorisation (défense)
Arme à feu longue d'épaule à canon rayé ou mixte (lisse+ rayé) + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme à feu longue d'épaule semi-automatiques (3 coups maximum) + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme à feu longue d'épaule à répétition manuelle (11 coups maximum) + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme à air comprimé de + 20 joules	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme d'épaule à canon lisse tirant 1 coup par canon, + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme d'alarme air comprimé de - de 20 joules, lanceur de paintball	Catégorie D	Libre
Générateur d'aérosols lacrymogènes ou	Catégorie D	Libre

incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100ml, arme à impulsion électrique		
Arme blanche, matraque	Catégorie D	Libre
Arme neutralisée, arme conçue avant 1900 (sauf exceptions) ou reproduction	Catégorie D	Libre
à noter : ce tableau n'est pas exhaustif, il n'indique que les armes les plus communément utilisées, notamment pour la chasse, le tir sportif et l'autodéfense.		

➤ Les cartes européennes d'armes à feu

(articles 142 à 145 du décret 2013-700 du 30 juillet 2013)

La carte européenne d'armes à feu est indispensable pour tout résident en France qui souhaite se rendre dans un autre pays de l'Union européenne avec ses armes ou qui, se rendant en voyage à l'étranger (hors Union européenne), transite par un pays de l'Union européenne.

- La carte est délivrée par l'autorité préfectorale du lieu du domicile aux ressortissants français ou aux ressortissants étrangers résidant régulièrement en France,
- Le demandeur ne peut faire inscrire sur la carte que les armes à feu dont il est le détenteur légal,
- Une seule carte est délivrée par demandeur,
- La carte a une durée de validité de 5 ans renouvelable,
- 12 armes peuvent être inscrites au maximum sur la carte.

➤ Informations sur certains régimes particuliers

⇒ **Les conditions de port et de transport des armes** (chapitre V du code de la sécurité intérieure)

Le port d'arme est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement.

Le transport d'arme correspond au fait de se déplacer avec une arme inutilisable immédiatement (soit en recourant à un dispositif technique soit en démontant une de ses pièces de sécurité).

Le principe général est l'interdiction de port et de transport d'armes.

Toutefois des dérogations sont prévues dans le cadre de la chasse ou du tir sportif, pour les armes de collection et des exceptions pour motifs professionnels

Le port et le transport des couteaux sont également permis dès lors qu'il existe un motif légitime.

⇒ **Les armes perdues ou volées** (articles R 314-12 à R 314-15 du code de la sécurité intérieure)

En cas de perte ou de vol d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions ayant fait l'objet d'une autorisation, déclaration ou enregistrement, il convient d'effectuer immédiatement une déclaration écrite au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de son domicile, en détaillant précisément les circonstances de la perte ou du vol.

Un récépissé de déclaration de perte ou de vol est remis au déclarant. Le commissariat ou la gendarmerie transmet la déclaration à la préfecture qui a accordé l'autorisation ou délivré le récépissé de déclaration ou d'enregistrement.

⇒ **Les mineurs en possession d'armes** (articles R 312-1, R 312-40, R 312-52 du code de la sécurité intérieure)

L'acquisition et la détention par des mineurs des armes, éléments d'armes et munitions des catégories B, C et D sont interdites sauf cas particuliers. L'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA), sur présentation du permis de chasser du mineur ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive pour la pratique du tir ou du ball-trap au nom du mineur.

⇒ **Les successions et découvertes d'armes** (articles R 312-51 et R 312-55 du code de la sécurité intérieure)

En cas de découverte d'armes ou d'armes obtenues suite à une succession, il y a 3 possibilités :

a) vous souhaitez conserver l'arme au titre du tir sportif ou de la chasse : toute personne qui souhaite conserver une arme de catégorie B, C ou D 1 doit se reporter aux rubriques correspondantes pour obtenir soit une autorisation, soit un récépissé de déclaration ou d'enregistrement de l'arme.

b) vous souhaitez conserver l'arme comme objet : il faut la faire neutraliser par le Banc Officiel d'Epreuve de Saint-Etienne situé 5, rue de Méons ZI Molina Nord BP 1476 42004 Saint-Etienne Cedex1 (cette démarche est payante).

Contactez le Banc Officiel d'Epreuve de Saint-Etienne au [04.77.25.12.06](tel:04.77.25.12.06) ou info@banc-epreuve.fr qui vous expliquera la procédure à suivre.

c) vous ne souhaitez pas conserver l'arme : pour une arme héritée ou trouvée (quelle que soit sa catégorie), pour une destruction gratuite, la remettre au commissariat de police ou la brigade de gendarmerie la plus proche de votre résidence (compléter et signer le formulaire suivant : [A télécharger](#))

Cerfa n° 11845*03 : [Déclaration d'abandon par un particulier d'arme et de munitions à l'Etat](#).

➤ Vente d'arme

Si vous ne souhaitez plus conserver une arme pour laquelle vous avez obtenu une autorisation, vous pouvez la vendre à un armurier ou à un particulier en présence obligatoire d'un armurier.

- Le particulier devra être en possession d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions à son nom délivrée par la préfecture de son lieu de domicile.

Si vous ne souhaitez plus détenir une arme pour laquelle vous avez fait une déclaration ou une demande d'enregistrement, vous devez, si vous la vendez à un particulier :

- vous assurer de l'identité de l'acquéreur et vous faire présenter les documents nécessaires à l'acquisition (notamment permis de chasser, licence sportive...),
- adresser le récépissé de votre déclaration ou de votre enregistrement rayé par la mention "vendu" au préfet de votre lieu de domicile,
- conserver pendant 5 ans les copies des documents présentés par l'acquéreur.

Vous devez obligatoirement faire constater cette vente par un armurier.

Comment effectuer votre démarche administrative

➤ Pour constituer un dossier de demande d'autorisation d'acquisition et de détention ou de renouvellement d'une arme de catégorie B

1 / Les pièces à fournir dans tous les cas :

- formulaire **Cerfa n° 12644*04** complété et signé: *A télécharger* [**Demande d'autorisation ou de renouvellement d'acquisition et de détention**](#)
- copie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour pour un étranger) en cours de validité,
- copie d'un justificatif de votre domicile (contrat de location, titre de propriété, factures récentes d'électricité ou de téléphone...) de moins de 3 mois,
- certificat médical de moins d'un mois attestant que votre état physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions,
- si vous suivez ou avez suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, certificat médical de moins d'un mois délivré par un psychiatre selon les modalités fixées à l'article 13 du décret du 30 juillet 2013,
- justificatif de détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte, permettant d'assurer la sécurisation des armes et de leurs munitions.

2 / Les pièces spécifiques à joindre selon la demande

⇒ ***pour une arme détenue à titre sportif*** : (articles R 312-5 4° et R 312-40 du code de la sécurité intérieure).

- extrait de votre acte de naissance avec mentions marginales,
- licence de tir recto verso, en cours de validité, d'une fédération sportive de tir agréée, tamponnée par le médecin (qui vaut dispense de la production du certificat médical datant de moins d'un mois et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir),
- original de l'avis favorable de la Fédération Française de Tir,
- copie de votre carnet de tir indiquant la participation à 3 séances contrôlées de pratique du tir espacées d'au moins 2 mois et comptabilisées dans les 12 mois précédant la demande.

⇒ ***pour une arme détenue au titre de la défense*** : (articles R 312-5 7° et R 312-39 du code de la sécurité intérieure).

- vous êtes une personne majeure ne possédant pas la nationalité française : certificat de résidence ou tout document équivalent,
- demande motivée (profession à risques, menace de mort, isolement...)
- attestation du suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes,
- pour une 2^{ème} arme : indication de l'adresse de votre local professionnel ou de votre résidence secondaire.

⇒ ***Le cas particulier des demandes de renouvellement***

- Votre demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.
- Un récépissé vous sera délivré, si votre dossier est complet, qui vaudra autorisation provisoire à compter de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision expresse de renouvellement.
- En cas de refus de renouvellement de l'autorisation, vous devrez vous dessaisir de votre arme et des munitions correspondantes dans le délai et selon les modalités qui vous seront alors indiqués.

3 / Informations complémentaires

Nombre d'armes, de systèmes d'alimentation et de munitions pouvant être détenues

- Le nombre d'armes, de systèmes d'alimentation et de munitions que vous pouvez détenir est limité. Ces limites sont fixées aux articles R 312-40 1° et 2°, R 312-41 à R 312-42 et R 312-44 à R 312-49 du code de la sécurité intérieure.

Durée de validité de l'autorisation d'acquisition d'une arme

- L'autorisation est accordée pour une durée maximum de 5 ans renouvelable qui court à compter de sa date de délivrance. Elle vous sera notifiée dans les 15 jours suivant son édition.

- Vous avez ensuite 6 mois pour acquérir une arme correspondant à la catégorie autorisée à compter de la date de notification. Passé ce délai, l'autorisation est caduque.

➤ **Pour constituer un dossier de déclaration d'une arme de catégorie C**

Il faut fournir les pièces suivantes :

⇒ *Pour les armes acquises par un particulier chez un armurier ou en présence d'un armurier :*

- **Cerfa n° 12650*03 complété et signé** *A télécharger : [Déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de la catégorie C](#)*
- copie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) en cours de validité,
- copie de votre permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
OU copie de votre licence de tir, en cours de validité, d'une fédération sportive agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap, tamponnée par le médecin,
OU à défaut un certificat médical, sous pli fermé, datant de moins de 1 mois et attestant que votre état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes,

Ces documents sont à remettre à l'armurier qui les transmettra à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile qui vous délivrera un récépissé.

➤ **Pour constituer un dossier de demande de carte européenne d'armes à feu**

il faut fournir les pièces suivantes :

⇒ *pour une première demande :*

- **Cerfa n° 10832*03 complété et signé** *A télécharger : [Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification](#)*
- copie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) en cours de validité,
- copie de deux justificatifs de domicile différents (contrat de location, titre de propriété, factures récentes d'électricité ou de téléphone...) datant de moins de 3 mois,
- deux photos d'identité (format 3.5 x 4.5 cm), tête nue, de face et récentes,
- les copies des autorisations de détention des armes de catégorie B, les copies des récépissés de déclaration des armes de catégorie C et les copies des récépissés d'enregistrement des armes de la catégorie D°1.

⇒ *pour un renouvellement :*

- **Cerfa n° 10832*03** complété et signé *A télécharger : [Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification](#)*
- la carte européenne à renouveler,

- copie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) en cours de validité,
- copie de deux justificatifs de domicile différents (contrat de location, titre de propriété, factures récentes d'électricité ou de téléphone...) datant de moins de 3 mois,
- les copies des autorisations de détention des armes de catégorie B, les copies des récépissés de déclaration des armes de catégorie C et les copies des récépissés d'enregistrement des armes visées au 1° de la catégorie D.

Toute modification de la situation d'un détenteur d'armes ou de carte européenne d'armes à feu (changement d'adresse, nouvelle arme, vol ou perte de l'arme) doit être signalée dans le mois qui suit l'événement à la préfecture ou les sous-préfectures (Trinité – Marin) dont vous relevez en fonction de votre lieu de domicile.